



CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 avril 2025

Délibération N° 25/15

Autorisation des révisions apportées à la convention opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU la Délibération n°25/020 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2025 prenant acte du document d'Orientations Budgétaires de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

- VU** la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025.
- VU** la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin, et Saint-Pierre et Miquelon,
- VU** la Délibération n°24/17 du Conseil d'Administration de l'AUE du 14 mars 2024 adoptant la Convention de partenariat entre l'Anah et l'AUE pour la mise en place d'un dispositif unifié d'accompagnement des ménages en RGP,
- VU** la Délibération n°24/31 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024 adoptant la Convention type de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP,
- VU** la Délibération n°25/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 3 février 2025 adoptant l'évolution du guide des primes versées par l'AUE,
- VU** la Délibération n°25/07 du Conseil d'Administration de l'AUE du 4 avril 2025 prenant acte du document d'orientations Budgétaires de l'AUE pour l'exercice 2025.
- SUR** rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : ADOpte le présent rapport et ses annexes.

ARTICLE 2 : ADOpte la mise à jour de la Convention type de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP tel que figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : AUTORISE le directeur de l'AUE à signer les futures conventions de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et le MAR.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 avril 2025

Le Président,
Julien PAOLINI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. PAOLINI".



CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 avril 2025

Rapport du Président de l'AUE – N°6

- 1. Objet : Autorisation des révisions apportées à la convention opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP**

Le Conseil d'Administration de l'AUE par sa délibération N° 24/31 datée du 29/05/2024 :

- approuve la Convention type de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP
- autorise le directeur de l'AUE à signer les futures conventions de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et le MAR

Par sa délibération du 19 décembre 2024, la Commission de Régulation de l'Energie a adopté les nouvelles modalités du cadre territorial de compensation en vigueur en Corse sur la période 2025-2028. Les principales évolutions portent sur :

- les règles techniques alignées avec les critères des fiches CEEs correspondantes à chaque action
- le montant des primes à la rénovation énergétique

Le Conseil d'Administration de l'AUE par sa délibération N°24/05 datée du 03/02/2025 approuve la révision du guide des primes de l'AUE.

En conséquence, les mises à jour suivantes seraient nécessaires dans la convention type de partenariat tripartite :

Pour l'autorité compétente par délégation

Article	Corrections approuvées
3.4. Volet administratif et financier	<ul style="list-style-type: none"> - ajustement des montants de primes à la rénovation énergétique prévues par le cadre territorial de compensation 2025-2028 - correction des références aux fiches CEEs mises à jour en 2024 - précisions sur les modalités d'accès aux primes en lien avec les critères retenus par la CRE - mise à jour des plafonds de financement de l'ANAH
4 : Volet performances énergétiques recherchées	<ul style="list-style-type: none"> - mise à jour des critères techniques d'octroi des primes - retrait des conditions applicables aux audits énergétiques avant le 01/10/2023
5 : Suivi du partenariat	Évolution de la fréquence des revues de projet à la demande des DDTM

Il vous est ainsi proposé de :

- approuver la révision la Convention type de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et l'accompagnateur Renov' pour la mise en œuvre du parcours unifié d'accompagnement des ménages en RGP tel que figurant en annexe 1
 - autoriser le directeur de l'AUE à signer les futures conventions de partenariat opérationnelle tripartite entre la DREAL, l'AUE et le MAR
-

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNELLE TRIPARTITE

Mise en œuvre du Parcours Unifié Cadre Territorial de Compensation – MaPrimeRenov' parcours accompagné avec un accompagnement commun ORELI-MAR'

RENOVATION DES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN CORSE



**Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente convention est établie :

Entre l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, dont le siège social est situé CC Castellani 20090 Ajaccio, n° Siret 539 830 349 00020, représentée par Monsieur Alexis MILANO, agissant en qualité de Directeur, dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée l' « AUE »,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse, ci-après « DREAL de Corse », représentée par Monsieur Jean-François BOYER directeur de la DREAL de Corse, dûment habilités à l'effet des présentes,

Et

XXXX, ayant son siège à XXXX, représenté par XXXX dûment habilité à l'effet des présentes, et dénommée ci-après « MAR ».

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »

Vu les spécificités institutionnelles du territoire corse,

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Energie telle que prévue à l'article L141-5 du code de l'énergie,

Vu le déploiement du Cadre territorial de compensation depuis 2019 sur l'ensemble des zones non interconnectées (ZNI),

Vu le protocole d'accord cosigné par la Ministre de la transition énergétique et le Président du Conseil Exécutif de Corse le 30 mars 2023 pour la mise en œuvre d'une stratégie de « MDE bâtiment »,

Vu le décret de la Ministre de la transition énergétique du 30 juin 2023 désignant l'AUE comme premier opérateur MDE,

Vu le dispositif public de la performance énergétique de l'habitat « ORELI » créé en 2016 répondant aux caractéristiques d'un service public de la performance énergétique tel que prévu par l'article L232-2 du code de l'énergie.

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L 141-5. II. 3 et L. 232-2,

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié et l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié de mise en place de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)

Vu le courrier d'octroi de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' en date du XXXX.

Vu la délibération n°24/17 du 14 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse relative la Convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif unifié unifié d'accompagnement des ménages en RGP,

Vu la délibération n°24/31 du 29 mai 2024 du Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse relative à la convention de partenariat opérationnelle tripartite,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

En Corse, la précarité énergétique est multiple. Elle touche principalement les publics résidant dans des logements anciens construits il y a plus de 20 ans, caractérisés par de l'insalubrité, des problèmes sanitaires, et des performances énergétiques très dégradées. Ce phénomène affecte 20 % de la population corse, soit environ 30 000 ménages (60 000 personnes) et touche de manière équivalente la Corse du Sud et la Haute-Corse. De surcroît, un nombre croissant de ménages est actuellement en situation de vulnérabilité énergétique, et risque de basculer rapidement vers la précarité énergétique en raison de l'augmentation du coût de la vie, exacerbé sur l'île, et de la hausse du prix de l'énergie.

La Corse compte aujourd'hui 42 000 maisons individuelles et 57 000 logements collectifs qui nécessitent d'être rénovés en priorité. Pour être efficaces, ces rénovations doivent être globales et performantes. Cependant, les travaux de rénovation énergétique globale et performante (RGP) s'avèrent souvent coûteux, complexes, et peuvent ainsi constituer un obstacle majeur pour la plupart des ménages.

Face à ce constat et considérant l'importance de la transition énergétique sur le territoire, l'État et la Collectivité de Corse ont défini, à travers la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), des objectifs ambitieux mais réalistes en matière de Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE). Ces objectifs visent principalement la RGP des logements et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, l'AUE a été mandatée pour élaborer et mettre en œuvre des dispositifs adaptés, aussi bien par la Collectivité de Corse que par arrêté de la Ministre de la Transition Énergétique, la désignant comme "opérateur MDE" en application de l'article L141-5. II. 3 du code de l'énergie.

Le dispositif ORELI, qui décline de façon opérationnelle depuis 2016 en Corse une partie du volet MDE du secteur « Bâtiment Résidentiel » prévu par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse (PPE) facilite les travaux de rénovation énergétique en offrant aux ménages un guichet unique d'information, de conseil, d'orientation, et d'accompagnement à la rénovation de leur logement. Grâce à un réseau de conseillers ORELI et aux structures au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le dispositif fournit aux ménages une expertise administrative, technique, et opérationnelle tout au long de leur projet de travaux.

Parallèlement, l'article 164 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a confié à l'Anah l'animation du réseau national des guichets du service public de la performance énergétique de l'habitat. Cette mission additionnelle permet à l'Anah d'animer un réseau de guichets d'information, de conseil, et d'orientation des ménages dans leurs projets de rénovation de logement. Ce guichet couvre le traitement de l'habitat indigne, la rénovation énergétique, le soutien aux copropriétés, l'amélioration du parc locatif privé, et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

En Corse, les missions d'information et de conseil des ménages sur le volet rénovation énergétique sont assurées par le guichet ORELI. Si le choix s'est porté dans un premier temps sur une approche « énergétique » de la problématique, il convient d'aborder, au travers du guichet ORELI, la question de la précarité et de toutes les conséquences qui s'y rattachent, soit l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les aides à la rénovation des logements distribuées par l'Anah, quels que soient les champs d'intervention ont été largement renforcées. Elles sont majoritairement conditionnées à l'accompagnement du ménage par un opérateur spécialisé. Dans le cas du dispositif

Pour l'autorité compétente par délégation

MaPrimeRénov' parcours accompagné, le ménage doit obligatoirement être accompagné par un professionnel agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR').

Aussi en Corse, à partir de 2024, afin de faciliter le parcours de rénovation globale et performante des logements par les ménages, le rapprochement des modalités d'accompagnement est un facteur de réussite de la mobilisation de l'ensemble des aides publiques (aides de l'Anah et aides du cadre de compensation) et contribue à la réduction du reste à charge des ménages.

Compte tenu des ambitions affichées tant au niveau de la PPE nationale que de la PPE de Corse, des efforts de convergence de l'ensemble des politiques publiques et des dispositifs d'aides sont nécessaires. Pour simplifier les démarches, faciliter le passage à l'acte et limiter le reste à charge, l'AUE et l'ANAH ont fait converger leurs dispositifs, ORELI et MaPrimeRenov', en un dispositif unique suivant un parcours uniformisé et des documents standardisés favorisant le cumul des primes. Le parcours est accompagné par un accompagnateur ORELI-MAR, interlocuteur unique pour les ménages.

Pour l'autorité compétente par délégation

Présentation des partenaires et de leurs motivations à s'engager sur un même projet

1°/ L'AUE est chargée, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse, d'élaborer, coordonner et mettre en œuvre la politique de la Collectivité de Corse en matière d'urbanisme, d'aménagement durable, d'énergie, d'air et de climat.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Corse fixe comme objectif l'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en s'appuyant sur deux leviers principaux :

- La baisse drastique (2/3) des consommations d'énergie
- L'augmentation (1/3) de la production à partir d'énergie renouvelable

Cette ambition a été confortée et renforcée notamment lors de l'adoption de la PPE révisée par l'Assemblée de Corse en mars 2023 (délibération n°23/037 AC).

Pour mettre en œuvre une partie du volet MDE du secteur « Bâtiment Résidentiel » prévu par la PPE en cohérence avec les objectifs de transition énergétique définis par les cadres législatifs national et européen, l'AUE et ses partenaires ont déployé sur l'ensemble du territoire le dispositif ORELI.

Celui-ci est conçu pour être le principal canal permettant la prise en charge des RGP en logements individuels, ainsi que de tous les besoins de conseils et d'accompagnement des particuliers en matière de rénovation, en assurant une croissance soutenue du nombre de ces opérations tout en garantissant leur qualité technique, comme la maîtrise des volets financiers. Il permet une plus grande lisibilité pour les particuliers, une mise en cohérence des aides existantes et un transfert quasi-total des difficultés administratives vers les conseillers du réseau ORELI. Le dispositif a vocation à « effacer » les grandes difficultés auxquelles est confronté un ménage qui engage un parcours de rénovation énergétique.

Ce réseau est aujourd'hui reconnu, opérationnel et associe de nombreux partenaires (EPCI, CPIE a Rinascita, CAUE, Fédérations du bâtiment, CAPEB, Poste...). Pour atteindre les objectifs fixés dans la PPE et massifier les opérations, ce réseau à vocation à croître.

2°/ La DREAL est un service de l'Etat placé sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département. Elle met en œuvre et coordonne les politiques publiques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère des Relations avec les collectivités territoriales. Elle soutient de façon opérationnelle le préfet de région pour la programmation des aides de l'Anah et les politiques d'intervention sur le parc privé. En Corse, ZNI, la DREAL est membre du comité MDE et participe à la définition de la stratégie régionale de maîtrise de la demande en énergie.

3°/MAR : **présentation de la structure, ses qualifications et ambitions en matière de RGP.**

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention établit les modalités d'organisation entre la DREAL de Corse, l'AUE et l'accompagnateur ORELI-MAR pour la mise en place d'un parcours unifié, dans la mesure du possible, et simplifié d'orientation et d'accompagnement des projets de rénovation des logements.

L'un des objectifs principaux de cette convention est la convergence des modalités d'accompagnement des ménages et d'instruction des dispositifs existants sur le champ de la rénovation énergétique, ORELI et MaPrimeRénov' parcours accompagné, afin de faciliter et fluidifier le parcours des futurs bénéficiaires et permettre un recours optimisé des différentes aides disponibles pour le ménage.

Pour l'autorité compétente par délégation

L'accompagnement est réalisé par un seul interlocuteur, agréé Mon Accompagnateur Rénov' et réalisant l'accompagnement nécessaire à la mobilisation des aides ORELI à la RGP du cadre de compensation, dénommé ci-après « accompagnateur ORELI-MAR ».

ARTICLE 2 : Enjeux

Le travail collaboratif entre l'AUE, la DREAL de Corse, et les Directions départementales des Territoires (DDT) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud a conduit à l'identification de ces enjeux clés :

- Information et conseil à travers le numéro unique ORELI ;
- Animation régionale de l'écosystème ;
- Suivi des ménages tout au long de leur projet de rénovation énergétique globale et performante et simplification de leur parcours ;
- Suivi des ménages de l'information à l'orientation dans leur projet de traitement des logements insalubres et indignes ;
- Suivi des ménages de l'information à l'orientation dans leur projet d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie.

La résolution de ces défis majeurs nécessite le renforcement des missions d'information et de conseil aux ménages, l'automatisation de leur orientation vers les interlocuteurs compétents, la facilitation du passage à l'acte, l'unification des parcours d'accompagnement et la simplification de l'accès aux aides financières. Une collaboration harmonieuse entre les acteurs régionaux de la rénovation de l'habitat (AUE, DREAL, DDT, collectivités locales, Adil, EDF, professionnels agréés MAR') est essentielle. Une première convention de partenariat définissant les modalités de mise en place du parcours unifié entre les dispositifs ORELI et MPR a été signée entre l'ANAH et l'AUE en date du 19 avril 2024.

La présente convention précise les modalités d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique, en se concentrant exclusivement sur les maisons individuelles. La convergence des parcours d'accompagnement à la rénovation énergétique des ménages en logements collectifs sera examinée dans un second temps.

ARTICLE 3 : Volets d'action et rôle des acteurs

La présente convention a pour objectif de renforcer l'accompagnement administratif, technique, social et financier des ménages engagés dans un projet de rénovation de leur logement. Elle établit les modalités opérationnelles de convergence des parcours d'accompagnement et d'instruction des deux dispositifs de rénovation énergétique des logements, à savoir ORELI et MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, afin qu'ils soient accessibles simplement et indistinctement à l'ensemble des ménages du territoire.

La convention de partenariat entre l'AUE et l'Anah précise que l'AUE est intégrateur et animateur régional et qu'elle est responsable du cadrage de la feuille de route stratégique et des objectifs, en copilotage avec la DREAL. Elle s'engage à mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux de la rénovation de l'habitat.

3.1. Volet information, conseil des ménages

La DREAL et l'AUE s'engagent à maintenir un numéro unique en Corse permettant aux particuliers d'être mis en relation avec les conseillers du réseau ORELI afin de recevoir un conseil complet sur l'ensemble des dispositifs de rénovation de l'habitat.

Pour l'autorité compétente par délégation

D'un commun accord le numéro unique suivant : 04.95.72.13.25.

Les EPCI ou acteurs publics impliqués dans l'information et le conseil aux ménages exercent des actions harmonisées au niveau du territoire avec celles de l'AUE.

3.2. Volet orientation des ménages

Dans le cas où le ménage s'oriente vers MaPrimeRénov - parcours accompagné, le conseiller du guichet ORELI transmet, de manière impartiale, la liste des accompagnateurs agréés Mon accompagnateur Rénov (MAR) et précise les conditions d'intervention de chacun des accompagnateurs ORELI-MAR.

Dans le cas où le ménage s'oriente vers une rénovation énergétique mono-geste, le conseiller oriente le ménage vers :

- Les artisans RGE / partenaires EDF pour le parcours mono-travaux afin de bénéficier des aides à la rénovation mono-geste de l'Anah et des aides AGIR + ;
- La plateforme de dépôt des dossiers de demande d'aides de l'Anah.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le conseiller orientera le ménage qui s'engage vers une rénovation énergétique mono-geste notamment vers :

- Les artisans RGE / partenaires EDF pour le parcours mono-travaux dans le cadre AGIR+ si le ménage a déjà son DPE en classe B à E et qu'il souhaite procéder à un changement de son système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- La plateforme de dépôt des dossiers de demande d'aides de l'Anah.

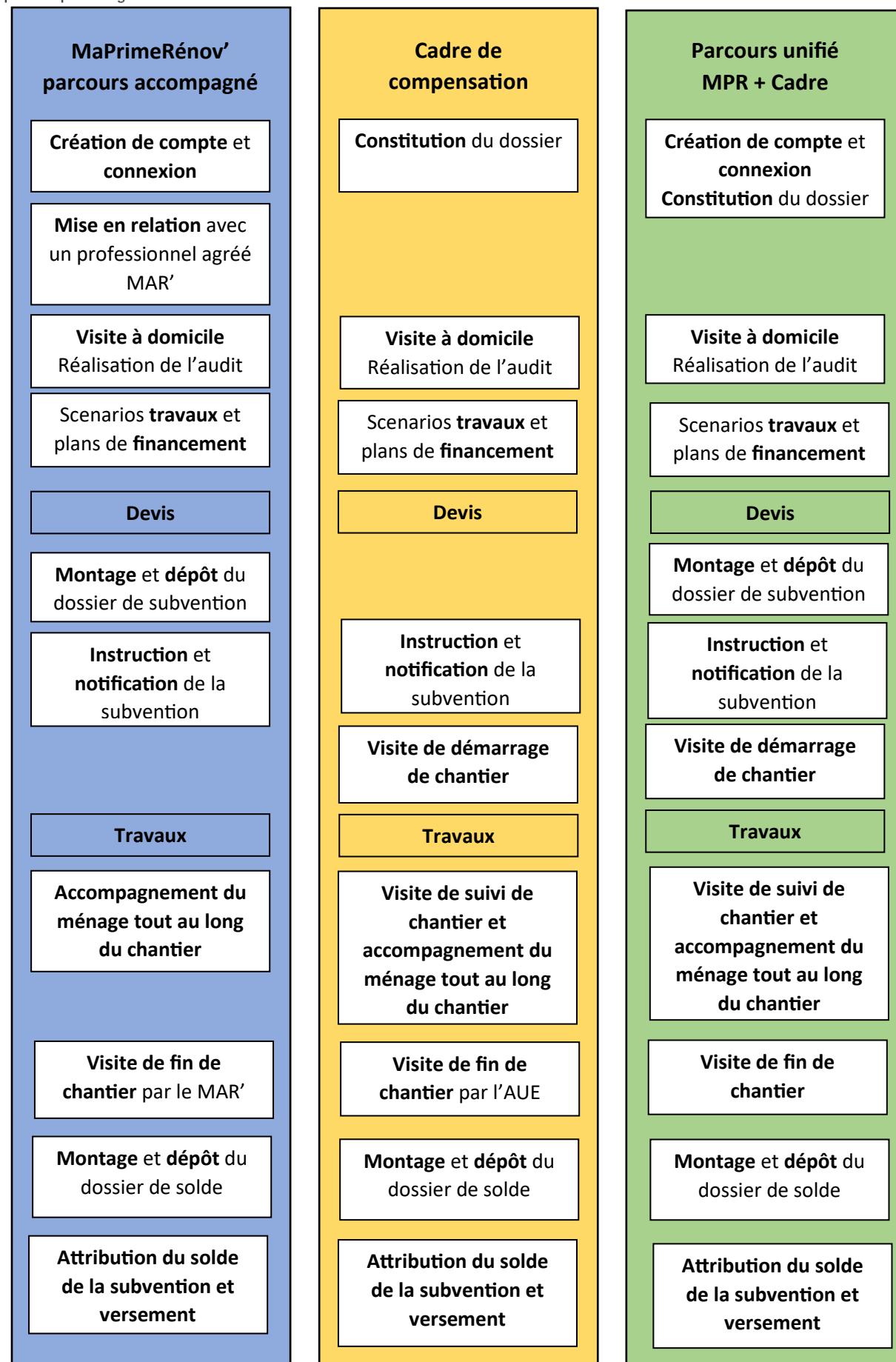
La DREAL de Corse s'engage à transmettre à l'AUE la liste à jour des professionnels de la rénovation de l'habitat (DDT, opérateurs de l'Anah, professionnels agréés MAR') ainsi que les OPAH. Un accès au référentiel d'orientation des demandeurs sera ouvert via la Plateforme France Rénov, si possible.

3.3. Volet accompagnement des ménages

L'AUE et l'Anah proposent la mise en œuvre d'un parcours unifié permettant de mobiliser les aides ORELI du cadre de compensation et les aides MaPrimeRénov' Parcours Accompagné de l'Anah. Le parcours unifié d'accompagnement des ménages suit un déroulé, conforme à l'accompagnement ORELI du cadre de compensation et à l'accompagnement réalisé dans le cadre des dispositifs de l'Anah (MaPrime Rénov, dont parcours accompagné).

Il est à noter que plusieurs opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) visant la rénovation énergétique de maisons individuelles sont en vigueur sur le territoire Corse. Les dispositions particulières prises dans ces OPAH perdurent pour toute la durée de l'opération.

Les parcours de mobilisation conjointe des aides à la rénovation globale et performante du cadre de compensation, des aides MaPrimeRénov' parcours accompagné ainsi que le parcours unifié prévu dans la convention sont décrits sur le schéma ci-après :



Pour l'autorité compétente par délégation

La présente convention permet à l'accompagnateur ORELI-MAR, de mobiliser les aides du cadre de compensation à la rénovation globale.

De plus, cette convention permet à l'accompagnateur ORELI-MAR signataire de bénéficier de :

- Une visibilité accrue par des campagnes de communication ciblées sur le dispositif unifié ;
- Documents standardisés pour faciliter et uniformiser la collecte d'information auprès des ménages, des outils et tutoriels de prise en main ;
- Un suivi pas à pas dans la mise en œuvre du projet d'accompagnement ;
- Une plateforme d'échange privilégiée pour l'ensemble du réseau ORELI-MAR (conseillers ORELI, accompagnateurs ORELI-MAR, instructeurs des DDT et de l'AUE) animée par l'AUE et la DREAL ;
- Plans de financement validés à un stade précoce du projet, mobilisant les aides MPR parcours accompagné et les aides du cadre de compensation, permettant de réduire le reste à charge du ménage ;
- Les futures évolutions du dispositif à l'étude, notamment, la mise en place d'un accompagnement gratuit pour l'ensemble des ménages corses.

L'action des accompagnateurs ORELI-MAR pourra être complétée par un audit et une maîtrise d'œuvre du chantier réalisés ou pris en charge par l'AUE.

En contrepartie, l'accompagnateur ORELI-MAR signataire de cette convention s'engage à :

- Participer aux revues de projets mensuelles des dossiers en cours avec l'AUE et les délégations de l'Anah : présentation du projet, état d'avancement des travaux, assiette éligible des travaux, cumul des aides financières mobilisables ;
- Répondre aux sollicitations, en cas de demande d'informations complémentaires ou rectifications à apporter aux documents de mobilisation des aides au MAR par la DDT ou l'AUE ;
- Utiliser la plateforme locale d'échanges et de suivi des dossiers des ménages, de bonnes pratiques ;
- Réaliser un reporting mensuel des dossiers accompagnés (reporting sur l'information/conseil en amont de l'accompagnement et niveau d'avancement du dossier) ;
- Utiliser les documents standardisés communs permettant de mobiliser l'ensemble des aides (listés en annexe) ;
- Proposer au moins un scénario conforme avec les ambitions RGP de la PPE de Corse tel qu'expliquer en détail dans l'article 4 de la présente convention et justifier le choix du ménage le cas échéant ;
- Signaler les difficultés rencontrées à l'AUE, la DREAL et les DDT.

3.4. Volet administratif et financier

L'AUE, en tant qu'acteur de MDE en Corse, peut attribuer des primes forfaitaires en faveur de la rénovation globale et performante des logements individuels.

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'Anah est la seule entité autorisée à récupérer les CEE pour les opérations de RGP relevant des fiches CEE BAR TH 174 et 175. Pour toutes les rénovations engagées après cette date, les primes du cadre territorial de compensation versées par l'AUE sont plafonnées à 20 000 euros TTC par logement pour l'ensemble des ménages.

L'Anah bénéficie de financements d'Etat complétés par la valorisation des CEE pour soutenir les travaux de rénovation de logement individuel. Les primes du cadre territorial de compensation et MPR sont cumulables selon les plafonds et règles d'écrêtement suivants :

	Plafond de dépenses éligibles	TMO	MO	INT	SUP
2 sauts de classe	40000 € HT	80 %	60 %	45 %	10 %
3 sauts de classe	55000 € HT			50 %	15 %
4 sauts de classe	70000 € HT				20 %
Bonus « sortie de passoire		10 %			
Écrêtement (TTC)		100 %	90 %	80 %	50 %

Les primes de l'AUE et les aides MPR de l'Anah sont cumulables. A la suite de l'audit énergétique, pour les scénarios de travaux présentés, un plan de financement préliminaire est établi considérant les performances énergétiques, la situation du ménage et le respect de critères d'attribution des aides pour permettre au ménage de choisir son scénario de travaux et le montage financier avec ou sans cumul d'aides. Par la suite, le plan de financement définitif est réalisé, faisant apparaître le montant des aides mobilisées.

L'AUE pourra verser en avance de prime de 50% des montants correspondant à la part du cadre de compensation. Les DDT de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pourront, elles aussi, proposer une avance de prime aux ménages aux ressources modestes et très modestes inscrits dans le parcours MaPrimeRénov' parcours accompagné.

3.5. Volet instruction des dossiers de rénovation énergétique globale

Les documents standardisés d'instruction des dossiers des aides de l'Anah et des aides à la RGP du cadre de compensation doivent être utilisés par l'accompagnateur ORELI-MAR' pour prétendre aux aides. Ces documents seront partagés par l'accompagnateur ORELI-MAR' sur une plateforme numérique accessible aux services instructeurs de l'AUE et des DDT, et sur « monprojet.anah.gouv.fr ».

Les documents standardisés d'instruction des dossiers des aides de l'Anah et des aides à la RGP du cadre de compensation, dans la mesure du possible, se doivent d'être acceptés et utilisés :

Pour l'autorité compétente par délégation

- par l'AUE pour l'instruction des aides ORELI du cadre territorial de compensation;
- par les DDT de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pour l'instruction des aides MaPrimeRénov' parcours accompagné de l'Anah des ménages aux ressources modestes et très modestes dans la mesure où cela répond au cadre national d'instruction de MPR fixé en application de la délibération du conseil d'administration du 6 décembre 2023.

3.6. Financement des contributions respectives

La prestation d'accompagnement par le MAR peut faire l'objet d'un financement de l'Anah, proportionnel au coût de la prestation, et pouvant atteindre jusqu'à 100% du financement de l'accompagnement (pour les ménages très modestes) dans la limite d'un plafond de 2 000 €. Le niveau de financement de l'accompagnement varie en fonction des revenus des foyers (100% pour les très modestes, 80% pour les modestes, 60% pour les intermédiaires et 40% pour les supérieurs).

A noter que dans les OPAH, l'accompagnement est gratuit pour les ménages modestes et très modestes.

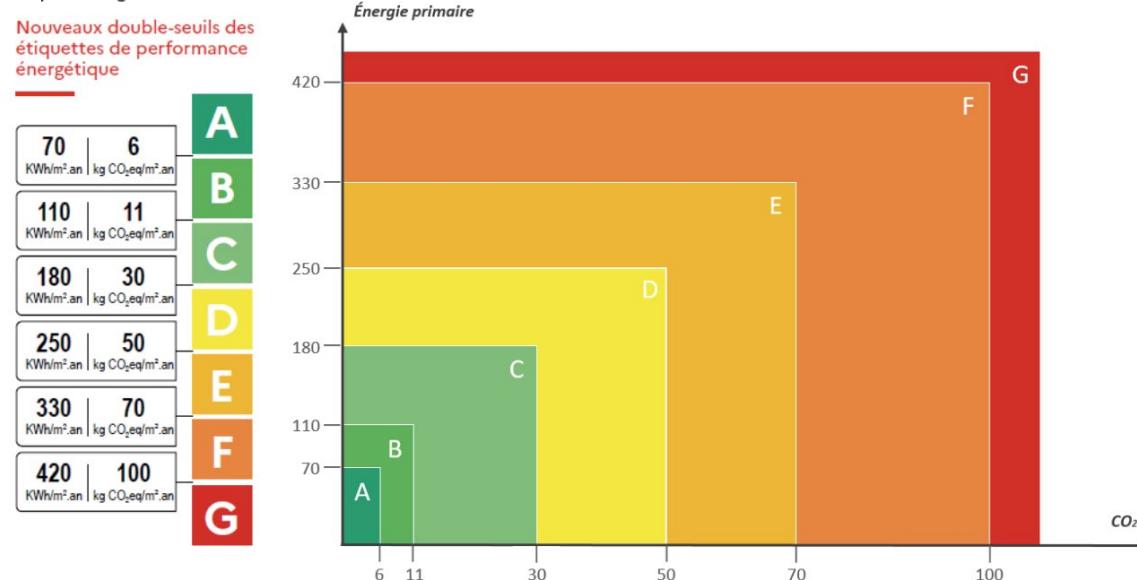
L'accompagnement des ménages qui s'inscrivent dans le dispositif ORELI du cadre territorial de compensation est financé. L'AUE s'assure de la gestion du processus financier de ce parcours unique ORELI-MAR afin qu'il respecte le principe d'équité entre les ménages fixé par le cadre territorial de compensation.

ARTICLE 4 : Volet performances énergétiques recherchées

En cohérence avec les objectifs du SRCAE de Corse et de la Loi TEPCV, les performances recherchées dans le volet MDE de la PPE visent globalement l'amélioration de l'ensemble du parc bâti aux standards de performance énergétique du BBC-rénovation à l'horizon 2050. En cohérence avec les nouvelles dispositions de l'ANAH et les critères des fiches CEEs correspondantes, le cadre territorial de compensation propose une aide forfaitaire à la rénovation dès deux sauts de classe énergétique DPE.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G), en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'autorité compétente par délégation



Les évolutions de MPR dès 2024 concernent l'ensemble des logements, mais ciblent plus particulièrement les passoires thermiques (classes DPE F et G). Les interventions dans le cadre de MPR pa devront comprendre au moins deux gestes d'isolation, tout en débouchant sur un saut d'au moins deux étiquettes de DPE.

Depuis le 1er octobre 2023, l'audit financé ou utilisé dans le cadre de l'aide MaPrimeRénov' a été harmonisé avec l'audit obligatoire.

Le nouveau calendrier est le suivant :

- Les audits réalisés avant le 1er avril 2024 selon les anciennes exigences et déposés auprès de l'Anah avant le 1er octobre 2024 pourront être financés ou utilisés dans le cadre de MaPrimeRénov'. Ainsi, pour être réalisés ou utilisés dans le cadre de MaPrimeRénov' :
- à compter du 1er avril 2024, les audits énergétiques réalisés devront respecter le cadre unique de l'audit (logiciel validé audit 3CL-DPE 2021 et trame-type de l'audit notamment)
- à compter du 1er octobre 2024, seuls les dossiers de demande comportant un audit énergétique respectant le cadre unique de l'audit seront acceptés.

Pour rappel :

- Pour MaPrimeRénov', les exigences réglementaires doivent être vérifiées à la date de l'accusé de réception de la demande de subvention à l'Anah.
- Pour les CEE (hors valorisation par l'Anah), les exigences réglementaires doivent être vérifiées à la date d'engagement, qui correspond à la date de signature du devis de travaux.

La liste des logiciels validés est disponible sur le site RT-RE Bâtiment. Plusieurs logiciels d'audit sont en cours d'évaluation et seront ajoutés à cette liste lorsqu'ils seront validés.

Pour répondre aux objectifs de la PPE et maximiser le cumul des aides, les acteurs s'engagent à poursuivre un objectif commun de rénovation du parc résidentiel vers des niveaux proches BBC rénovation. Parmi les variantes de travaux et plans de financement associé proposés aux ménages par l'accompagnateur ORELI-MAR à la suite de l'audit énergétique, un scénario BBC rénovation, conforme avec les ambitions RGP de la PPE de Corse et respectant les critères techniques décrits dans la fiche

Pour l'autorité compétente par délégation

CEE BAR-TH-174 rénovation d'ampleur de logements individuels éligible au dispositif ORELI, sera obligatoirement inclus.

ARTICLE 5 : Suivi du partenariat

Afin d'assurer le suivi des dossiers de rénovation énergétique globale des ménages, des revues de projet entre les Parties seront organisées à fréquence variable.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par voie d'avenant à l'issue d'un bilan du programme.

ARTICLE 7 : Communication au grand public

L'AUE et la DREAL s'engagent à tenir à jour et à communiquer aux potentiels bénéficiaires la liste des accompagnateurs ORELI-MAR. Cette communication s'effectuera en toute impartialité de sorte qu'aucun membre du réseau ORELI-MAR signataire de cette convention ne soit plus valorisé qu'un autre. De plus, l'AUE et la DREAL ont la charge de la promotion du dispositif et du réseau d'accompagnateur ORELI-MAR au grand public.

En contrepartie, l'accompagnateur ORELI-MAR s'engage, dans le cadre de ses activités, à communiquer les informations à sa disposition aux publics concernés et à leur expliquer précisément les mécanismes d'accompagnement décrits par cette convention. Il constitue une interface avec des bénéficiaires potentiels et se doit donc de promouvoir le dispositif et de donner suite aux éventuelles sollicitations sur le sujet.

ARTICLE 8 : Confidentialité et secret professionnel

En dehors des actions de communication entreprises dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, des informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter rigoureusement cette obligation par leurs personnels et éventuels sous-traitants.

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données

En tant que Responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement.

ARTICLE 9 : Résiliation - Révision

Pour l'autorité compétente par délégation

11.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. Par ailleurs, la présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment suite à une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la Convention.

11.2 La Convention peut également faire l'objet d'une révision à tout moment, à la demande d'une des parties et avec l'accord de toutes les parties. Toute révision devra être consignée dans un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige ou de différend relatif à la validité, l'interprétation, ou l'exécution de cette convention, et en l'absence d'un accord amiable, ledit litige sera porté devant les tribunaux compétents dans les six mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée avec accusé de réception.

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente convention comporte 16 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Ajaccio , le xxx

Pour L'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse

Le Directeur général

Alexis MILANO

Pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Corse

Le Directeur Régional

Jean-François BOYER

Pour le MAR

Annexes :

Ci-après la liste non exhaustive des documents standardisés à utiliser par l'accompagnateur ORELI-MAR au fil du projet. Ces documents sont disponibles sur la plateforme de partage.

1. **MAR Fiche présentation projet**
2. **MAR PFP ; PFD + AAM ; AFM**
3. **MAR CR Visite**
4. **MAR-Attestation Acquittement**
5. **MAR Récap devis factures**

